

**Arrêté du 7 mars 2007** fixant les taux des indemnités forfaitaires représentatives de travaux supplémentaires allouées à certains personnels de la fonction publique hospitalière

NOR : SANH0721203A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la santé et des solidarités,  
Vu le décret no 90-841 du 21 septembre 1990 modifié relatif aux indemnités forfaitaires représentatives de travaux supplémentaires allouées à certains personnels de la fonction publique hospitalière,

Arrêtent:

**Art. 1<sup>er</sup>.** - A compter du 1er mars 2007, le montant des indemnités forfaitaires représentatives de travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées aux agents mentionnés à l'article 1er du décret du 21 septembre 1990 susvisé est fixé conformément au tableau ci-dessous :

CORPS	TAUX	
	Moyen annuel (en euros)	Maximum annuel (eu euros)
Corps des attachés:		
Attaché principal de 1re classe	1219	2 438
Attaché principal de 2e classe.....	1 143	2286
Attaché....	1067	2134
Corps des adjoints des cadres hospitaliers.....	839,69	1679,38
Corps des secrétaires médicaux.....	699,74	1 399,48

**Art. 2.** - Les arrêtés du 20 avril 2001 et du 13 mars 2002 fixant les taux des indemnités forfaitaires représentatives de travaux supplémentaires allouées à certains personnels de la fonction publique hospitalière sont abrogés.

**Art. 3.** - La directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins au ministère de la santé et des solidarités et le directeur du budget au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 2007.

*Le ministre de la santé et des solidarités,  
Pour le ministre et par délégation:  
La directrice de l'hospitalisation  
et de l'organisation des soins,*

A. PODEUR

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
Pour le ministre et par délégation:  
Le chef de service,*

H. BIED-CHARRETON